ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 66441

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la participation financière imposée aux curistes par les établissements thermaux suite à leur assemblée générale du 18 novembre 2004. En effet, les établissements thermaux ont pris la décision de demander aux curistes, excepté ceux relevant de la couverture médicale universelle, une participation au titre de « Frais de dossier », d'un montant de dix euros à compter du 1er janvier 2005. Cette somme sera facturée en marge et en sus du coût des soins thermaux pris en charge par l'assurance maladie. Par conséquent, il souhaiterait connaître la valeur légale et les références législatives de cette décision du 18 novembre 2004 prise par les établissements thermaux en assemblée générale. En outre, il souhaiterait connaître sa position quant au projet de déremboursement des cures thermales par l'assurance maladie et s'il envisage de poursuivre dans cette voie.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelé sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETh), demandant aux curistes une participation de dix euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent une participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assistance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et la désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curiste une telles participation à des fris qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETh.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Dupont-Aignan
Circonscription : Essonne (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66441
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : santé et solidarités

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE66441

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5545
Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2199